



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL SYNDICAL

Séance du :
21 mai 2026

N° de délibération :
D26.022

Date de la convocation :
13 mai 2026

Secrétaire de séance :
Mme PONS Laurie

Membres présents :
M.ATTIGUI Guy
M.CAMAIONE Alberto
Mme CLIMENT Catherine
M.LEVESQUE Frédéric
M. PACHOUD Christophe
Mme PONS Laurie
M. ROUVIER COROUGE
Philippe
M. VALLESPI Joachim

Procurations :

**Membres absents ou
excusés :**

VOTE

Pour	Contre	Abst°
8	0	0

ATTRIBUTION D'INDEMNITÉS DE FONCTION AUX PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENTS

Le Conseil Syndical réuni en séance plénière,

Conformément à l'article L 5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance
Madame PONS Laurie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-12 ;
R 5212-1 et R 5711-1 ;

Considérant que le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant
correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon
l'importance du mandat et la population de la collectivité. Ces indemnités de fonction
constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant du syndicat est renouvelé, la délibération fixant
les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Considérant qu'à chaque revalorisation du point d'indice de la fonction publique, les
indemnités des élus locaux sont automatiquement augmentées. Afin d'en faciliter le calcul,
une circulaire du ministre de l'Intérieur précise les montants mensuels bruts des indemnités
maximales lors de chaque revalorisation de la valeur du « point d'indice fonction publique »
diffusée par les préfectures.

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de
l'enveloppe indemnitaire globale ;

Monsieur le Président expose que les fonctions de Président et Vice-Président peuvent
bénéficier d'une indemnité de fonction au taux maximal de 29.53 % de l'indice brut terminal
(à ce jour 1027) pour le Président (soit 1213.84 € au 1er mai 2026) et 11.81 % pour les Vice-
Présidents (soit 485.45 € au 1er mai 2026), il y a donc lieu de délibérer sur le montant de
ces indemnités.

Oui l'exposé de Monsieur le Président :

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,

ARTICLE 1 – Décide de fixer le montant des indemnités maximales pour l'exercice effectif
des fonctions de Président et de Vice-Présidents conformément à la circulaire susvisée.

ARTICLE 2 – Fixe comme suit les indemnités avec effet du jour de leur élection, soit le 21 mai
2026

- Président : 29.53 % de l'indice brut terminal
- Vice-Présidents : 11.81 % de l'indice brut terminal

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

chaque année les crédits suffisants à

ID : 030-253002919-20260521-D26_022-DE



ARTICLE 3 – Décide d'inscrire au budget primitif de cette dépense au chapitre 65 article 65311.

ARTICLE 4 – Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres.

Pour expédition certifiée conforme

Le Président

Philippe ROUVIER-COROUGE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr